

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 avril 2006

GESTION DES MATIÈRES ET DES DÉCHETS RADIOACTIFS - (n° 2977)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 25 Rect.

présenté par
M. Birraux, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques,
et M. Chatel

ARTICLE 8

Substituer à la dernière phrase de l'alinéa 2 de cet article les quatre alinéas suivants :

« Par dérogation aux règles applicables aux autres installations nucléaires de base :

– le dépôt de la demande d'autorisation de création du centre est précédé d'un rapport de la commission nationale mentionnée à l'article L. 542-3 et d'un débat public au sens de l'article L. 121-1 ;

– la demande est transmise, accompagnée de ce rapport, du compte rendu du débat public et d'un avis de l'Autorité de sûreté nucléaire, à l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques qui l'évalue et rend compte de ses travaux aux commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat ;

– l'autorisation de création peut ensuite être délivrée par décret en Conseil d'État après enquête publique et avis des collectivités territoriales dont une partie du territoire est distante de moins de dix kilomètres de l'accès principal aux installations souterraines envisagées. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 8 du projet de loi prévoit que l'autorisation de création d'un centre de stockage en couche géologique profonde soit délivrée par décret après enquête publique et avis des collectivités territoriales concernées.

L'amendement propose de compléter substantiellement cette procédure.

En premier lieu, la demande d'autorisation de création serait précédée d'un rapport de la Commission nationale d'évaluation et d'un débat public préalable.

En second lieu, la demande, accompagnée du rapport de la CNE et du compte rendu du débat public, serait transmise à l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques qui procéderait à son évaluation et rendrait compte aux commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Ce rendez-vous parlementaire permettrait d'assurer à la fois une évaluation détaillée du projet et une information complète de la représentation nationale et du public.